



ÉVREUX
PORTES DE NORMANDIE

N° 2023-02-07/13
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

•••

SEANCE
DU 7 FÉVRIER 2023

•••

L'An deux mille vingt-trois, le 07 février, les membres du Conseil communautaire, convoqués individuellement par lettre en date du 1 février 2023, se sont réunis dans la salle de leurs délibérations, afin de délibérer.

La séance est ouverte à 18h05, sous la présidence de MONSIEUR GUY LEFRAND, Président.

Roger ALBENQUE, secrétaire de séance, procède à l'appel nominal.

PRÉSENTS :

M BOREGGIO Sylvain, Mme COULONG Rosine, M DAUCHEZ Philippe, M DERRAR Mohamed, M DOSSANG Guy, M DOUARD Daniel, Mme HANNOTEUX Maryvonne, M LEFRAND Guy, Mme LUVINI Françoise, M MABIRE Arnaud, M PAVON Jean-Pierre, Mme REVEL Kitty, M ROYOUX Claude, M VEYRI Timour, M ERRAMMACH Youssef, M RIGALROY Olivier, M RONNE Christian, M CRETOT Didier, M JUPILLE Pascal, M COMONT Alain, Mme BERTIN Sophie, Mme JAUPITRE Isabelle, M ADIGUZEL Erkan, M ALBENQUE Roger, M ALLAIN Philippe, M ALORY Christophe, M ASMONTI Gérard, Mme BANDELIER Lysiane, Mme BARILLER France, M BARRAL Fernand, Mme BEAUVILLARD Karène, M BERNARD Franck, M BIET Francis, Mme BLANCHARD Colette, Mme BOCAGE Sophie, M BOSSUYT Fabrice, Mme BROCHAND-DULAC Gabrielle, M BRULARD Thierry, M CAILLEUX Jean-Michel, Mme CANEL Françoise, M CARIOT Geoffrey, M CARRETTE Christophe, M CHAPLAIS Robert, M CHAUVIN Michel, M CHOKOMERT Patrice, M CLOMENIL Joël, M CONFAIS Stephane, M CUFFAUX-CLAMAMUS Geoffrey, M DE LANGHE Christian, M DESSAINT Didier, M DULONDEL Michel, M FINIX Richard, M GAUTIER Francis, M GILLES Hervé, Mme GUESNET Séverine, Mme HAGUET VOLCKAERT Florence, M HAMEL Raynald, Mme HANNE Nadine, M HEROUARD Jean-Paul, M HUBERT Xavier, M JARRY Jacky, Mme LEMARIÉ Anne-Marie, Mme LEROUX Stéphanie, M MAILLARD Jean-Marie, Mme MARAGLIANO Francine, M MARTIN Jean-Marie, M MOMPER Jean-Luc, M MORILLON Marc, Mme NEANT Jocelyne, M NOGARÈDE Alain, M NORBLIN Raphael, M PATTYN Patrick, M PERRIN Marc, Mme PHILIPPE Martine, M PICHOS Jean-Pierre, Mme RAMETTE Brigitte, M ROUGER Guillaume, M SAULNIER Robin, Mme SAVEL Frédérique, M SCHALLER Didier, M SENKEWITCH Georges, M SIMON Stéphane, M TANGUY Martial, Mme TREMEL Emmanuelle, M VOLTOLINI Damien, M ZAYANI Abdé, Monsieur BORTEN Mikaël suppléant(e) de Monsieur LEVERT Cedric.

ONT DONNÉ POUVOIR : Monsieur Driss ETTAZAOUI a donné pouvoir à Madame Florence HAGUET VOLCKAERT, Monsieur Nicolas GAVARD-GONGALLUD a donné pouvoir à Monsieur Arnaud MABIRE, Madame Marie-Louise DOSSOU-YOVO a donné pouvoir à Madame Karène BEAUVILLARD, Monsieur Cédric ROUSSEL a donné pouvoir à Monsieur Jean-Michel CAILLEUX, Madame Servane BAYRAM a donné pouvoir à Monsieur Jean-Pierre PAVON, Monsieur Rachid MAMMERI a donné pouvoir à Monsieur Mohamed DERRAR, Madame Caroline CASTELNAU a donné pouvoir à Monsieur Thierry BRULARD, Madame Marianne PLAISANCE a donné pouvoir à Monsieur Sylvain BOREGGIO, Madame Carine BONNARD a donné pouvoir à Madame Gabrielle BROCHAND-DULAC, Madame Christine LEMONNE a donné pouvoir à Madame Kitty REVEL, Monsieur Thierry LEFRANÇOIS a donné pouvoir à Madame Sophie BOCAGE, Monsieur Guy LESELLIER a donné pouvoir à Monsieur Stéphane SIMON, Madame

Nathalie LAGOUGE a donné pouvoir à Madame Maryvonne HANNOTEUX, Madame Laure SALVAT a donné pouvoir à Monsieur Timour VEYRI, Monsieur Emmanuel ROUSSEL a donné pouvoir à Monsieur Geoffrey CARIOT, Madame Aurélie LEMOINE a donné pouvoir à Monsieur Guy LEFRAND, Monsieur Noel GRIPPON a donné pouvoir à Monsieur Daniel DOUARD, Madame Hélène LE GOFF a donné pouvoir à Monsieur Robert CHAPLAIS, Monsieur Laurent CORNE a donné pouvoir à Monsieur Abdé ZAYANI, Madame Eveline RIVIERE a donné pouvoir à Monsieur Alain NOGARÈDE, Monsieur Roger MIELOT a donné pouvoir à Madame Martine PHILIPPE, Madame Françoise MARTIN a donné pouvoir à Monsieur Jean-Marie MARTIN, Madame Stéphanie AUGER a donné pouvoir à Madame France BARILLER, Madame Patricia LEON a donné pouvoir à Madame Françoise LUVINI, Madame Diane LESEIGNEUR a donné pouvoir à Monsieur Xavier HUBERT, Monsieur Eddy DESGROUAS a donné pouvoir à Monsieur Guy DOSSANG, Madame Isabelle COLLIN a donné pouvoir à Monsieur Guillaume ROUGER, Madame Christiane MURCIA a donné pouvoir à Madame Lysiane BANDELIER,

ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

Madame DURANTON Nicole, Monsieur PRIEZ Rémi, Monsieur JEANNE Emeric, Monsieur BOUILLIE Jean-Luc, Monsieur CONFAIS Max, Monsieur CRISTOBAL Florent, Monsieur GUILLEN Philippe, Monsieur IDIR Rabah, Monsieur MARQUAIS Raynald,



Accusé de réception
027-200071454-20230207-27447-DE-1-1.
Date de télétransmission : 09/02/23.
Date de réception préfecture : 09/02/23.
Date d'affichage :
09/02/23.



AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Règlement Local de Publicité Intercommunal Approbation

Evreux Portes de Normandie, dans le cadre de ses politiques d'aménagement et d'urbanisme intercommunales (SCoT, PLUi-HD, PCAET), a souhaité se doter d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi).

Outil de planification territoriale complémentaire du PLUi-HD, dans une optique cohérente de préservation du cadre de vie et du paysage de son territoire, son élaboration s'est appuyée sur la large collaboration des élus communautaires (répartition des 74 communes en 2 secteurs), sur les attentes des habitants et les observations des professionnels de l'affichage publicitaire, lesquels ont eu l'occasion de s'exprimer, tout au long de la procédure de mise en oeuvre.

Ainsi, EPN, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), a prescrit par délibération du 13 octobre 2020, l'élaboration de son RLPi sur l'ensemble de son territoire. Document édictant des prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, il est élaboré conformément à la procédure d'élaboration de ces mêmes PLU.

A l'issue de l'approbation du RLPi, le pouvoir de police et l'instruction des dossiers relatifs à la publicité, enseignes et pré-enseignes seront de la compétence des maires.

1. Rappel du contexte réglementaire, des objectifs et de la procédure du RLPi d'Evreux Portes de Normandie

1- Prescription du projet de RLPi et rappel des objectifs :

Le code de l'environnement définit une réglementation nationale applicable à la publicité extérieure (principalement sur les dispositifs d'affichage publicitaire, enseignes et pré-enseignes) tout en permettant à un règlement local de publicité (RLP) d'adapter certaines de ces dispositions au contexte et aux enjeux locaux. Le droit relatif à la publicité extérieure a été réformé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE) et par le décret du 30/01/2012 portant sur la réglementation nationale de la publicité extérieure.

Le RLPi est un instrument de planification locale de la publicité qui permet d'encadrer l'implantation de la publicité extérieure (publicité et pré-enseignes) et des enseignes sur le territoire intercommunal, pour des motifs de protection du cadre de vie et des paysages.

Plusieurs préoccupations, en lien avec le cadre de vie, l'environnement et la préservation des paysages, méritaient une approche transversale et globale dans le cadre de l'élaboration d'une réglementation de la publicité locale au niveau intercommunal.

Sa mise en place répond aux objectifs qui ont été fixés par la délibération de prescription du conseil communautaire du 13 octobre 2020 et à la volonté d'adapter, aux spécificités du territoire, et de manière plus restrictive, la réglementation nationale de publicité.

Lors de cette prescription, les objectifs suivants ont été votés :

- Encadrer les dispositifs de publicités, d'enseignes et de pré-enseignes afin de préserver le cadre de vie. Le traitement de ces dispositifs devra faire l'objet d'une cohérence d'ensemble et devra être adapté au territoire ;
- Respecter le patrimoine architectural, paysager et environnemental en limitant l'impact des dispositifs sur le paysage et le bâti. Pour cela, des règles de densité, de format, d'implantation et de hauteurs pourront être fixées. La qualité des paysages qui constituent l'identité d'EPN devra être affirmée et valorisée par le RLPI ;
- Prendre en compte le besoin en communication des acteurs économiques locaux (industriels, agriculteurs, entreprises...). Le RLPI devra permettre de trouver un équilibre entre le développement économique et la protection du cadre de vie. Cet équilibre, entre lutte contre les pollutions visuelles et promotion de l'activité économique, devra se faire sur l'ensemble des zones rurales, urbaines ou périphériques ;
- Maîtriser la publicité, les enseignes et pré-enseignes sur les principaux axes structurants du territoire, c'est le cas notamment des entrées de ville ou d'agglomération où la qualité visuelle devra être assurée ;
- Prendre en compte les nouveaux procédés en matière de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes et les règlementer en conséquence ;
- Répondre à l'objectif du SCoT concernant la gestion de la trame noire en agissant particulièrement sur la pollution lumineuse (Objectif 3.4.1. : Veiller à l'intégration paysagère des différents projets dans leur environnement) ;
- Traiter spécifiquement les communes identifiées à vocation touristique ainsi que les abords des axes routiers les plus fréquentés qui donnent à voir sur le territoire d'EPN.

2- Elaboration et arrêt du projet de RLPI

Les conclusions d'un diagnostic réalisé sur le territoire d'Evreux Portes de Normandie et partagées avec les communes auront permis de définir les quatre orientations suivantes pour l'élaboration du RLPI :

- **AXE 1 : Préserver les paysages naturels et urbains, valoriser les secteurs patrimoniaux, vitrines d'Evreux Portes de Normandie**
- **AXE 2 : Maintenir un cadre de vie de qualité**
- **AXE 3 : Maîtriser la publicité, les enseignes et pré-enseignes sur les principaux axes structurants du territoire**
- **AXE 4 : Contribuer à l'attractivité économique et commerciale du territoire**

Ces orientations ont été débattues en conseil communautaire d'Evreux Portes de Normandie le 5 avril 2022 et auront permis de guider le travail sur l'élaboration de la partie réglementaire du RLPI.

Les travaux relatifs à l'élaboration du RLPI menés conjointement et en collaboration avec les communes, en association avec les personnes publiques associées et les personnes consultées ainsi qu'en concertation avec le public, les professionnels de la publicité, auront permis de présenter un projet de RLPI constitué :

- D'un rapport de présentation qui se compose notamment du diagnostic, des orientations et objectifs choisis, et de l'explication des choix retenus par rapport à ces orientations et objectifs ;
- D'un règlement écrit contenant des prescriptions spécifiques à la publicité, aux pré-enseignes et aux enseignes permettant d'adapter, de manière plus restrictive, le règlement national de publicité (RNP) ;
- Des annexes avec un plan de zonage couvrant les zones agglomérées du territoire et permettant d'identifier les Zones de Publicités (ZP) dans lesquelles s'appliquent le règlement, ainsi que les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération.

Ce projet a été arrêté par délibération du conseil communautaire d'Evreux Portes de Normandie en date du 28 juin 2022.

Cette délibération aura également permis de tirer le bilan de la concertation qui a fait l'objet d'un document spécifique (bilan de concertation), mis à disposition du public avec le projet de RLPi arrêté.

II- Prise en compte des avis, observations et remarques à la suite de l'arrêt du projet de RLPi et de l'enquête publique

1- Avis émis sur le RLPi arrêté

Le projet de RLPi arrêté par le Conseil Communautaire du 28 juin 2022 a été soumis pour avis des communes membres d'EPN. De plus, et conformément à l'article L. 153-16 et L.153-33 du code de l'urbanisme, le projet de RLPi arrêté a été soumis pour avis aux personnes publiques associées (PPA) ainsi qu'à la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) ; conformément à l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement, qui disposaient de 3 mois pour émettre un avis.

Parmi les personnes publiques associées, les Chambres des Métiers et de l'Agriculture ont émis un avis favorable sans réserve, tout comme un EPCI limitrophe (Interco Sud Eure), ainsi que l'Etat et la CDNPS qui a rendu un avis favorable, avec des observations.

Les communes d'EPN pouvaient également émettre un avis sur le projet de RLPi. En l'absence d'avis, celui-ci était réputé favorable dans les 3 mois suivant l'arrêt du projet. Trois communes ont toutefois formulé un avis favorable.

A la suite de ces consultations, une enquête publique s'est déroulée entre le lundi 24 octobre et le vendredi 25 novembre 2022.

2- Déroulement et résultats de l'enquête publique

Par arrêté du 27 septembre 2022, conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme et au code de l'environnement, Monsieur le Président d'Evreux Portes de Normandie a soumis le projet de RLPi arrêté à l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 octobre au 25 novembre 2022 inclus.

Le commissaire enquêteur, désigné par le tribunal administratif de Rouen en date du 24 août 2022, a tenu six permanences physiques en mairies et au siège d'EPN.

Le public a pu formuler ses observations sur les registres papiers mis à disposition en mairies et à EPN, ainsi que par voie postale ou par voie électronique (adresse mail dédiée) et sur le registre numérique.

Le commissaire enquêteur a constaté le bon déroulement de l'enquête qui a donné lieu à vingt-huit contributions électroniques via le registre dématérialisé ou l'adresse mail dédiée, dont quatre issues de professionnels de la publicité ; aucune sur l'un des registres papiers mis à disposition du public. Par ailleurs, quatre personnes ont été reçues par le commissaire enquêteur, à l'occasion de l'une des permanences organisées.

Sur le fond, le commissaire enquêteur considère que l'enquête a joué son rôle en faisant apparaître les demandes ou remarques. Elles ont fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse qui a été remis à EPN le 29 novembre 2022.

Cette séance a été suivie d'un échange approfondi sur l'ensemble des questions posées dans le cadre de l'enquête avec deux réunions en présence du Maire d'Evreux, le 14 décembre 2022 et des maires des autres communes le 15 décembre 2022, étant donné le contexte particulier de la ville d'Evreux, seule commune de plus de 10 000 habitants du territoire. EPN a transmis son mémoire en réponse au commissaire enquêteur le 20 décembre 2022. Toutes les questions, soulevées et répertoriées dans le procès-verbal de synthèse, ont fait l'objet de réponses précises et argumentées retranscrites dans les conclusions du commissaire enquêteur, transmises au président d'EPN le 25 décembre 2022, puis mises à disposition du public.

Le commissaire enquêteur a donné un avis favorable au projet de règlement local de publicité intercommunal d'EPN assorti d'une recommandation :

- Pour les dispositifs de pose conformes et actuellement en place, d'autoriser exceptionnellement l'utilisation de passerelles intégralement repliables dans le cas où aucun autre dispositif de pose ne permettrait d'assurer efficacement la sécurité du personnel.

3- Synthèse des adaptations proposées en vue de l'approbation du RLPi

Au regard des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, le projet de RLPi arrêté peut être modifié, en application de l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme.

Ainsi, la Conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 24 janvier 2023 a permis de présenter aux maires, les avis des PPA, de la CDNPS et des communes ainsi que le rapport de l'enquête publique. Celle-ci a permis de valider les derniers arbitrages concernant le projet de RLPi.

Les remarques des avis PPA ont été pour la plupart intégrées s'agissant d'erreurs matérielles à corriger et d'une amélioration de la lisibilité du zonage.

Les points suivants ont fait l'objet d'ajustements validés par les communes d'EPN :

- Pour la zone ZP1a – panneaux numériques : réécrire la notion de linéaire en prenant en compte l'unité foncière et non la parcelle cadastrale.
- Pour la zone ZP2a – les dispositifs muraux ou scellés au sol : réécrire la notion de linéaire en prenant compte l'unité foncière et non la parcelle cadastrale.
- Pour la zone ZP2a : modifier le règlement avec la notion de linéaire au regard de l'unité foncière et non de la parcelle cadastrale, et passer le linéaire minimum de 100 à 50 mètres.
- Intégrer en ZP2a l'avenue du Maréchal Foch dans sa partie jusqu'à l'angle de la rue de Conches, en continuité avec la portion existante et considérant la suppression de la partie de l'avenue se trouvant en ZP0 et le boulevard du président Allende, qui s'inscrit en tant qu'axe à fort trafic routier en continuité avec le boulevard du 14 juillet jusqu'à la rue Politzer.
- Pour la zone ZP2a réécrire la règle pour préciser que la distance minimale de 200 mètres ne s'applique que pour les dispositifs lumineux numériques et non à l'ensemble des dispositifs lumineux. Affiner la définition des dispositifs lumineux et lumineux numériques.
- Pour les zones ZP2a et ZP3a, réduire le linéaire minimum de 100 à 50 mètres et réécrire la notion de linéaire au regard de l'unité foncière et non de la parcelle cadastrale.
- Pour les zones ZP2 et ZP3 réécrire la règle pour affiner les précisions sur les dispositifs lumineux (les dispositions ne s'appliquent pas aux dispositifs publicitaires supportant des affiches éclairées par transparence ou par projection).
- Pour la zone ZP2b, augmentation de la surface en support mural à 2,70 m² pour permettre un affichage de 2m².
- Pour la ZP3b, passage de 4m² à la Réglementation Nationale de Publicité en support mural.
- Les dispositifs muraux et pré-enseignes : réécrire la notion de linéaire au regard de l'unité foncière et non de la parcelle cadastrale.
- Les dispositifs scellés au sol : réécrire la notion de linéaire au regard de l'unité foncière et non de la parcelle cadastrale et passer le linéaire minimum de 100m à 50m.
- La réglementation de la luminance et l'éclairage par projection : enlever la référence à l'arrêté du 27 décembre 2018.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 581-1 et suivants et L. 581-14, L. 581-14-1, L. 581-14-2, L. 581-14-3 et R 581-72 à R 581-80 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-19, L. 153-21 et L. 153-22 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret du 30 janvier 2012 portant sur la réglementation nationale de la publicité extérieure ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets
Vu la délibération n°2020-10-13/16 du 13 octobre 2020 du Conseil communautaire prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) d'EPN, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de la collaboration et les modalités de la concertation ;
Vu la délibération n°2022-04-05/18 portant sur les débats sur les orientations du RLPi en conseil communautaire du 5 avril 2022 ;
Vu la délibération n°2022-06-28/32 du conseil communautaire du 28 juin 2022 arrêtant le projet de RLPi et tirant le bilan de la concertation ;
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Eure du 26 septembre 2022 ;
Vu l'arrêté du 27 septembre 2022 prescrivant l'enquête publique portant sur le RLPi qui s'est déroulée du 24 octobre au 25 novembre 2022 inclus ;
Vu le dossier d'enquête publique, les observations exprimées, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur remis le 25 décembre 2022 émettant un avis favorable assorti d'une recommandation ;
Vu la conférence intercommunale des maires qui s'est réunie le 24 janvier 2023 pour étudier les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur ;
Vu le projet de RLPi modifié pour tenir compte des avis, des observations du public, annexé à la présente délibération.

Considérant que le projet de RLPi a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription de l'élaboration du RLPi en date du 13 octobre 2020 ;
Considérant que la concertation relative à l'élaboration du RLPi s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme et aux modalités de concertation définies ;
Considérant que les travaux de collaboration avec les communes, les personnes publiques associées et les personnes consultées, ainsi que la concertation avec le public et les professionnels de la publicité, ont permis d'élaborer un RLPi dont l'objet est de concilier cadre de vie, liberté du commerce et de l'industrie et liberté d'expression ;
Considérant les avis émis par les personnes publiques associées sur le projet de RLPi arrêté ;
Considérant les avis émis par les communes membres de la communauté d'agglomération d'EPN sur le projet de RLPi arrêté ;
Considérant l'avis favorable avec des observations émis par la CDNPS sur le projet de RLPi arrêté ;
Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 24 octobre au vendredi 25 novembre 2022, la commission d'enquête a émis un avis favorable au projet de RLPi assorti d'une recommandation ;
Considérant la tenue de la conférence intercommunale des Maires du 24 janvier 2023 qui a permis de valider avec les maires les réponses apportées aux avis des PPA, de la CDNPS ainsi que des observations issues de l'enquête publique ;
Considérant que le projet arrêté a été adapté, en vue de tenir compte des avis émis par les PPA et la CDNPS ainsi que des observations du public formulées lors de l'enquête publique, sans que l'économie générale du RLPi ne se trouve modifiée ;

Il est demandé aux membres du Conseil communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** le projet de règlement local de publicité intercommunal d'EPN conformément au dossier annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISER** le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **AUTORISER** le Président à mettre en œuvre l'ensemble de ces modalités et à procéder à ce titre à toute autre mesure d'information du public ;
- **AUTORISER** le Président à prendre toute décision et signer tout document, toute pièce administrative ou comptable nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **AUTORISER** le Président à assurer la notification de la présente délibération au Préfet de l'Eure, conformément aux dispositions des Codes de l'urbanisme et de l'environnement, aux communes membres d'EPN et à assurer les formalités de publicité et d'information telles que décrites dans le Code de l'Urbanisme notamment :
 - L'affichage pendant un mois au siège d'EPN et dans les mairies des 74 communes membres,

- La mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département,
- La publication de la présente délibération au Recueil des Actes Administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **PRECISER** que le dossier de RLPi sera tenu pour information au siège d'EPN et sur le site internet et qu'il devra être annexé au PLUi-HD du territoire.

Avis favorable de la commission Attractivité économique (17/01/23)



Le Président d'Evreux Portes de Normandie

Guy LEFRAND